



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service expertise territoriale, risques et sécurité

Unité risques et soutien crise

N° DDTM-SETRIS-2024-15

ARRÊTÉ

**portant autorisation à la société TOPDESS de pénétrer sur des terrains privés
afin de procéder à des levés topographiques et bathymétriques
sur la Sienne et ses affluents**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en tant que préfet de la Manche ;

Vu l'acte d'engagement du marché public n°DDTM-SETRIS-RC-2024-01 du 15 mai 2024 portant sur la réalisation de levés topographiques et bathymétriques nécessaires à la construction du modèle hydraulique pour la cartographie du risque d'inondation sur la Sienne ;

Vu la demande effectuée par TOPDESS, titulaire du marché sus-visé, en date du 10 juin 2024, afin d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pénétrer dans des propriétés privées sur les communes de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, Sainte-Cécile, La Colombe, La Bloutière, Montaigu-les-Bois, Percy-en-Normandie, Montabot, Hambye, La Baleine, Saint-Denis-le-Gast, Gavray-sur-Sienne, Ver, La Meurdraquière, Le Mesnil-Villeman, Cérences, Le Mesnil-Aubert, Quettreville-sur-Sienne, Orval-sur-Sienne, Bricqueville-la-Blouette, Coutances, Saint-Pierre-de-Coutances, où se situent la Sienne, l'Airou, la Gièze et la Soulles ;

Considérant que la réalisation de ces prestations nécessite d'accéder aux parcelles concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société TOPDESS à laquelle il a été donné mandat ainsi que les agents des communes concernées par l'opération sont autorisés, dans les conditions énoncées au présent arrêté, à pénétrer sur les parcelles privées localisées dans le périmètre figurant dans l'annexe.

Cette autorisation est accordée dans le but de réaliser des levés topographiques et bathymétriques sur la rivière de la Sienne et ses affluents (Airou, Gièze et Soulles) dans le cadre de la construction d'un modèle hydraulique pour la cartographie du risque d'inondation sur la Sienne.

Sur les parcelles privées, l'intervention consistera à :

- parcourir l'ensemble du linéaire de la rivière à pied et/ou en barque ;
- réaliser des mesures (hauteur, largeur, pente, dimension des ouvrages, levés) ;
- prendre des photographies de la rivière et des ouvrages.

Article 2 : Le présent arrêté, y compris son annexe, devra avoir été affiché dans les mairies susvisées au moins 10 jours avant. Ces documents devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Cette notification est assurée par le demandeur de la présente autorisation.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif situé au 3 rue Arthur le Duc – 14000 Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, mesdames et messieurs les maires des communes de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, Sainte-Cécile, La Colombe, La Bloutière, Montaigny-les-Bois, Percy-en-Normandie,

Montabot, Hambye, La Baleine, Saint-Denis-le-Gast, Gavray-sur-Sienne, Ver, La Meurdraquière, Le Mesnil-Villeman, Cérences, Le Mesnil-Aubert, Quettreville-sur-Sienne, Orval-sur-Sienne, Bricqueville-la-Blouette, Coutances et Saint-Pierre-de-Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont une copie est transmise à Messieurs les sous-préfets de Coutances et d'Avranches .

À Saint-Lô, le

13 JUIN 2024



Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

Annexe : 25 plans de localisation des parcelles concernées